



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit janvier, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BONNIER Eric, BARI Nadine, CIOT Xavier, FAYARD Adeline, DURAND Bernard, DECHAUX Marie-Claire, GIRARDOT Frédéric, TRAPANI Mary, DAPPEL Christophe, ARNOUX Denis, BOREL Pascal, BRUN Sylvie, CALONEGO Fabien, COUDERT Olivier, FAURE Adeline, FROISSANT Pauline, GENTIL Hélène, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, JAYMOND Pascal, LAURENS Patrick, MONTANER-DUMOLARD Guillaume, MUSARD Denis, NEGRO Julie, PAROLA Anne, PERRIN Audrey, VIAL Céline

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Néant

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	27
Présents :	27
Votants :	27

Appel – Ouverture de séance

Désignation du secrétaire de séance : Sylvie BRUN

Approbation du compte-rendu de séance du 07 décembre 2020 : adopté à l'unanimité

Ajout d'une délibération additive n° 2021-019

Délibérations à l'ordre du Jour

Délibération n° 2021 – 001

Attribution d'une aide à l'implantation commerciale et artisanale avec vitrine

(Annule et remplace la délibération 2019 – 089)

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces dans le cœur de ville, la ville de La Mure souhaite mettre en place une aide à l'implantation commerciale.

La ville de La Mure accorde une aide directe à l'installation en centre-ville de nouveaux commerces, à compter du 1^{er} mai 2019, soumise aux conditions ci-dessous.

Conditions cumulatives d'éligibilité tout au long du dispositif d'aide

Les entreprises qui sollicitent cette aide doivent respecter cumulativement les conditions énumérées ci-après :

1. Être une entreprise commerciale ou artisanale régulièrement inscrite au répertoire national des entreprises (SIRENE), à jour de ses obligations fiscales et de ses cotisations sociales et fiscales ;
2. S'implanter ou s'agrandir dans un local avec vitrine situé dans le périmètre d'intervention défini sur plan annexé ;
3. Exercer une activité permanente (à minima 10 mois sur l'année) ;
4. Être locataire et bénéficier d'un bail commercial pour le local, signé à compter du 1^{er} mai 2019 ou acquérir à titre personnel les murs du local en question à compter du 1^{er} mai 2019 ;
5. Avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux, à savoir les particuliers ;
6. Avoir obtenu les autorisations d'urbanisme correspondant au projet si nécessaire.

L'aide visée dans les présentes a le caractère d'une subvention. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention.

Montant de l'aide

La commune de La Mure verse une aide dégressive dans le temps correspondant à un pourcentage du montant du loyer commercial. Ce loyer servant de base de calcul s'entend hors charges et hors taxes. Le versement de cette aide est conditionné au dépôt du dossier et de l'attribution de l'aide conformément aux articles 4 et 5 du règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale et artisanale avec vitrine et validé en conseil municipal.

Deux périmètres sont définis dans le calcul de l'aide :

- « La Vieille Ville » : pour les rues suivantes : Rue Magdeleine, Grande Rue, Rue Calemard, Rue Murette :
 - du 1^{er} au 6^{ème} mois : aide financière de 50% du loyer, hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 350 € par mois ;
 - Du 7^{ème} au 18^{ème} mois : aide financière de 25% du loyer, hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 175 € par mois ;

- Pour les autres rues dans le périmètre précisé en annexe du règlement :
 - du 1^{er} au 6^{ème} mois : aide financière de 50% du loyer hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 350 € par mois ;
 - Du 7^{ème} au 12^{ème} mois : aide financière de 25% du loyer, hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 175 € par mois ;

Cette aide est versée selon une périodicité mensuelle et au fur et à mesure des appels de loyer par le propriétaire. Les versements de la Commune s'effectuent directement au propriétaire des murs, sur justificatif fourni par le propriétaire du paiement de la quote-part de loyer incombant à l'entreprise.

Pour les entreprises propriétaires des murs, le montant de l'aide est calculé sur une valeur de loyer estimée par un professionnel de l'immobilier.

Le règlement, joint en annexe de la délibération, intègre le plan sur lequel est défini le périmètre ainsi que le formulaire de demande de subvention.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la mise en place de cette aide à l'installation.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Donne son accord** pour l'attribution d'une aide à l'implantation commerciale et artisanale avec vitrine ;
- **Approuve** le règlement d'attribution de ladite aide tel qu'annexé ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

La délibération concerne essentiellement la modification du périmètre d'attribution de l'aide à l'implantation.

Extension sur la partie nord de la ville au niveau de l'avenue du 22 août 1944 jusqu'au sommet de la Robine.

Délibération n° 2021 – 002

Attribution d'une aide à l'implantation commerciale et artisanale avec vitrine – Garage du Plateau

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces dans le cœur de ville, la ville de La Mure a mis en place une aide à l'implantation commerciale, acceptée par délibération n°2021-001 du Conseil municipal de La Mure en date du 28 janvier 2021.

Attribution de l'aide :

Conformément à la délibération du conseil municipal référencée ci-dessus, et suivant les prescriptions du règlement lié à la présente délibération ;

Entendu que l'implantation du commerce se situe dans le périmètre défini selon le plan annexé au règlement ;

Entendu que la demande faite par **M. Pierre-Etienne REYNAUD** remplit toutes les conditions précisées dans le règlement :

Une aide est apportée à la société GARAGE DU PLATEAU, représentée par M. Pierre-Etienne REYNAUD, dont l'adresse du commerce est : **724 avenue du 22 août 1944** – 38350 La Mure

Montant de l'aide

Conformément au montant du loyer de 2 986.00 € HT, fixé entre le locataire, M. Pierre Etienne REYNAUD et son bailleur, SCI Reynier, une convention tripartite est proposée comme suit :

- du 1^{er} au 6^{ème} mois : une aide financière de 50 % du loyer hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 350 € par mois, soit dans le cas présent un montant d'aide de **350,00 €** mensuel ;
- du 7^{ème} au 12^{ème} mois : une aide financière de 25 % du loyer, hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 175 € par mois, soit dans le cas présent, un montant de **175,00 €** mensuel ;
- La présente aide représente un montant total de **3 150,00 €** sur 12 mois.

Durée de l'aide

L'aide sera versée mensuellement sur 12 mois, conformément à la convention entre les parties avec pour date de départ, le **1^{er} février 2021**.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Donne son accord** pour l'attribution d'une aide à l'implantation commerciale à la société **GARAGE DU PLATEAU**, représentée par M. Pierre-Etienne REYNAUD ;
- **Approuve** la convention telle qu'annexée ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2021 – 003

Attribution d'une aide à l'implantation commerciale et artisanale avec vitrine - Mon Marché Oriental

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces dans le cœur de ville, la ville de La Mure a mis en place une aide à l'implantation commerciale, acceptée par délibération n°2021-001 du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021.

Attribution de l'aide :

Conformément à la délibération du conseil municipal référencée ci-dessus, et suivant les prescriptions du règlement lié à la présente délibération ;

Entendu que l'implantation du commerce se situe dans le périmètre défini selon le plan annexé au règlement ;

Entendu que la demande faite par **Mme Cansu TOSUN** remplit toutes les conditions précisées dans le règlement ;

Une aide est apportée au commerce **Mon Marché Oriental**, représenté par Mme Cansu TOSUN, dont l'adresse est : **33bis avenue Chion Ducollet – 38350 La Mure.**

Montant de l'aide

Conformément au montant du loyer de 380.00 € HT, fixé entre le locataire, Mme Cansu TOSUN, et son bailleur, M. Olivier MANOEL, une convention tripartite est proposée comme suit :

- du 1^{er} au 6^{ème} mois : une aide financière de 50 % du loyer hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 350 € par mois, soit dans le cas présent un montant d'aide de **190,00 €** mensuel ;
- du 7^{ème} au 12^{ème} mois : une aide financière de 25 % du loyer, hors charges et taxes, avec un plafonnement de l'aide à 175 € par mois, soit dans le cas présent, un montant de **95,00 €** mensuel ;
- La présente aide représente un montant total de **1 710,00 €** sur 12 mois.

Durée de l'aide

L'aide sera versée mensuellement sur 12 mois, conformément à la convention entre les parties avec pour date de départ, le 1^{er} février 2021.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Donne son accord** pour l'attribution d'une aide à l'implantation commerciale au commerce **Mon Marché Oriental**, représentée par **Mme Cansu TOSUN** ;
- **Approuve** la convention telle qu'annexée ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour information : sur l'année 2020, ce sont 10 000 € qui ont été versés dans ce dispositif d'aide à l'implantation.

8 dossiers ont été validés à ce jour, d'autres vont se présenter.

Pour 2021, l'enveloppe budgétaire pour cette aide est ciblée pour un montant de 10 000 €.

Délibération n° 2021 – 004

Création d'emplois permanents à temps complet aux services techniques – Extérieur / Voirie

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Compte tenu de l'étendue des missions, il convient de renforcer les effectifs du service Extérieur / Voirie.

Aussi, il est proposé la création de **trois** emplois permanents d'agent d'interventions techniques des espaces publics au grade d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} Janvier 2021.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recrutements infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : agent d'interventions techniques des espaces publics au sein du service Extérieur / Voirie de la commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le recrutement d'agents contractuels pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter les agents affectés aux postes ci-dessus présentés,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2021 – 005

Création d'un emploi permanent à temps complet aux services techniques – Bâtiments

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Compte tenu de l'étendue des missions, il convient de renforcer les effectifs du service Bâtiments.

Aussi, il est proposé la création d'un emploi permanent d'agent d'interventions techniques dans les bâtiments communaux au grade d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} Janvier 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent d'interventions techniques polyvalent de maintenance des bâtiments au sein du service Bâtiments de la commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter l'agent affecté au poste ci-dessus présenté,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Création d'un emploi permanent à temps complet aux services techniques – Bâtiments

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Compte tenu de l'étendue des missions, il convient de renforcer les effectifs du service Bâtiments.

Aussi, il est proposé la création d'un emploi permanent d'agent d'interventions techniques dans les bâtiments communaux au grade d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} Janvier 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent d'interventions techniques assurant les fonctions d'électricien, charpentier et menuisier au sein du service Bâtiments de la commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter l'agent affecté au poste ci-dessus présenté,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Création d'un poste d'agent technique d'entretien des espaces publics dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Contrat unique d'insertion / Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi PEC CUI-CAE

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics au sein du service Extérieur / Propreté Urbaine, à raison de 26 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée pourra être conclu pour une période de 12 mois à compter de janvier 2021.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Aussi, il est proposé le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics à **temps partiel** à raison de 26 heures / semaine pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à hauteur de 6 mois.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Auvergne –Rhône – Alpes du 28/09/2020,

- **Approuve** la proposition de recrutement d'un CUI – CAE telle que présentée ci-dessus,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2021 – 008

Création d'un poste non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité – Service Médiathèque

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non-permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021 dans le service Médiathèque ;

Le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine au grade d'adjoint du patrimoine. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création de poste tel que présenté ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2021 – 009

Création d'un poste non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité – Service Pôle Animation

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non-permanent à temps complet, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021 dans le service Pôle Animation ;

Le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation au grade d'adjoint animation. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création de poste tel que présenté ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2021 – 010

Création d'un poste non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité – Service R.H.

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non-permanent à temps non-complet, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021 dans le service Ressources Humaines ;

Le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création de poste tel que présenté ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

Création d'un poste non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité – Services techniques

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non-permanents à temps complet, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2021 dans les services techniques ;

Le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création de postes tels que présentés ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

Lancement d'une procédure de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R. 2223-23,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les lois n° 93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

Vu la délibération n° 2019-009 du 12 février 2019 adoptant le règlement du cimetière communal,

Considérant que lors d'un état des lieux effectué dans le cimetière communal, il a été constaté qu'un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon, leurs monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines,

Considérant que la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal et dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qu'il leur est ainsi mis à disposition,

Considérant que pour certaines concessions, l'entretien devient souvent de plus en plus complexe au fil du temps, notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayants-droit, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sein du cimetière communal,

Considérant qu'au préalable de la procédure de reprise, les services municipaux vont procéder à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, et de leur rappeler leurs obligations, à condition de pouvoir justifier d'un titre de concession,

Considérant qu'en l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment à ses articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-23,

Considérant que pour être engagée dans la procédure de reprise, chaque concession visée doit avoir au moins trente années d'existence à compter de l'acte de concession, et qu'elle n'ait enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années,

Considérant que pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux avis de constat d'abandon et de deux visites sur site, avec pour chacune, l'établissement d'un procès-verbal établi dans les mêmes termes à trois années d'intervalle,

Considérant que des obligations légales en matière de notification, d'affichage et de non-affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées lors de cette procédure,

Considérant que la procédure de reprise nécessite la mobilisation des services municipaux sur une période estimée à environ quatre années consécutives à compter de son lancement,

Considérant qu'au terme de la procédure, le conseil municipal sera appelé à décider de la reprise ou non des concessions abandonnées et que les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions,

Il est proposé le lancement de la procédure de reprise des concessions perpétuelles constatées en état d'abandon listées ci-dessous :

N° de la concession	Concessionnaire originel	Dernier ayant droit connu	Date d'achat	Défunts inhumés dans la concession
C.01 Q 33-34	BARGINET Pierre	Néant	02/06/1895	BARGINET Pierre en 1996, BARGINET née FREYNET Julie en 1995
C.05 A 29-30	BAYARD Lucien	Néant	05/12/1889	BAYARD Lucien en 1892, BAYARD née FERRAT Hortense en 1874, BAYARD Joseph en 1872, BAYARD Joséphine en 1934, BAYARD Elisa en 1944
C.07 A 08-09	BRUNEL Eugène	Néant	13/11/1929	BRUNEL Eugène en 1933, BRUNEL Marcelle en 1929, BRUNEL née SERVIZET Marie en 1964
C.05 A 16-17	CHARLES Juliette	Néant	11/03/1942	CHARLES Juliette en 1982, CHARLES Joseph en 1931, CHARLES née GELLON Franceline en 1937, CHARLES Raymond en 1940, CHARLES Blanche en 1953
C.01 P 18	CHION née BLANC Marie	Madame CHION Marie 7 Quai Stéphane Jay 38000 GRENOBLE	27/09/1951	
C.01 A 28-29	DUMAS Alexandre	Monsieur DUMAS Alexandre 1 rue de la Liberté	30/10/1942	BADIER Alexandrine en 1902, BADIER Eugène en 1908, BADIER Clara en 1941
C.01 O 24-26	GIRAUD François	Néant	14/08/1891	GIRAUD François en 1928, GIRAUD née DURAND Louise en 1889, GIRAUD Antonie en 1889, GIRAUD née CHEMIN Elise en 1898, GIRAUD Henri en 1915, GIRAUD Antoine en 1928, PERRET Huguette en 1928, PERRET Marius en 1940, GIRAUD née SAUZE Alphonsine en 1949, FREYNET née GIRAUD Eva en 1963
C.05 A 18-19	GUILLOT Claude	Monsieur GUILLOT Claude Grande Rue 38350 LA MURE	10/10/1940	GUILLOT Gabriel Benoit en 1907, GUILLOT née MOUTIN Marie en 1912, MORIN née GUILLOT Jeanne en 1959
C.04 I 07-08-09	MAFFERO Augustine	Néant	26/09/1933	MAFFERO Augustine en 1947, MAFFERO Augustine Christelle en 1908, MAFFERO Auguste en 1917, MAFFERO née GAUTHIER Adélaïde en 1924, MAFFERO Léa en 1933
C.06 E 29-30	MERLE née LAYE Berthe	Néant	09/06/1936	MERLE née LAYE Berthe en 1959, MERLE Alfred en 1936
C.08 E 42-43	MIARD Jules	Néant	05/01/1943	MIARD Jules en 1944, MIARD Francisque en 1943
C.02 B 01-02	MICHON née LUDMANN	Madame MICHON 38350 LA MURE	06/05/1931	MICHON Séraphin en 1930, MICHON Pierre en 1941, MICHON Gaston en 1944
C.01 Q 25-27	PELLISSIER Rémy	Néant	01/10/1889	PELLISSIER Rémy en 1907, PELLISSIER née REYNAUD DE LA MARTINIÈRE, PERRET Charles en 1925, PERRET née ARTHAUD en 1948
C.02 K 39	PERRIN Léonie	Melle PERRIN Léonie 38350 SUSVILLE	21/10/1918	PERRIN Henri en 1918, PERRIN née SIBILLE en 1961, PERRIN Andrée en 1985
C.01 N 22-23	PETRUCCI Jeanne	Melle PETRUCCI Jeanne Hôtel Terminus 16460 VALENCE	08/10/1949	DIDIER Gaston en 1912, DIDIER née BESSON en 1929, DIDIER Jules en 1930
C.01 Q 37-38	REYNIER Henri	Néant	08/05/1906	REYNIER Henri en 1932, REYNIER née DUSSERT en 1906, DUSSERT Louis en 1982, DUSSERT née BRACHON en 1911
C.08 E 28	REYNIER Léon	Néant	09/11/1931	REYNIER Léon en 1933, REYNIER née CORDIER en 1947

C.02 K 40	SIBILLE Joseph Antonin	Néant	03/12/1917	SIBILLE Joseph Antonin en 1954, SIBILLE Germain en 1915, SIBILLE Mélanie en 1932, SIBILLE Marcel en 1984, SIBILLE Eugène en 1991
C.01 B 23	PELLOUX Auguste	Monsieur PELLOUX Auguste Chemin de Fer 38450 SAINT GEORGES DE COMMIERS	24/04/1911	TOUCHANT Christophe en 1891, PELLOUX née MOUTIN Victorine en 1911, PELLOUX Auguste en 1907, PELLOUX Victor en 1942
C.01 C 30	DURAND Emile	Monsieur DURAND Emile Rue Bon Repos 38350 LA MURE	28/07/1954	DURAND née PERRIN Lucie en 1922
C.01 C 15-16	BRUNIÉ Yvonne	Madame BRUNIÉ Yvonne 42 Rue Graveline 86100 CHATELLERAULT	03/07/1953	VALLANTIN Albert en 1923, VALLANTIN née PECH Marie Louise en 1932, VALLANTIN Léon en 1949
C.01 B 52-53	PRISSET Séraphin	Monsieur PRISSET Séraphin 38350 LA MURE	02/10/1916	PRISSET Louis en 1902, PRISSET née BOREL Marie en 1913, PRISSET Madeleine en 1915, PRISSET (Enfant mort né) en 1919, PRISSET Séraphin en 1956, PRISSET née EYMERY Lucie en 1956
C.01 B 49-51	BUISSON Antoine	Monsieur BUISSON Antoine 38350 LA MURE	27/03/1916	BUISSON Antoine en 1939, REINERT née BRUNOT Adèle en 1965, MELIN Frédéric en 1982, BUISSON Clarisse Joséphine en 1899, GIRAUD née RICHARD Annie en 1923, BUISSON Edmond, Charles en 1929, BUISSON née GIRAUD Clarisse en 1935, ALLOUARD née BUISSON Louise en 1936
C.01 B 41-42	MARCOU Casimir	Monsieur MARCOU Casimir 38350 LA MURE	22/02/1917	MARCOU Eugène en 1917, MARCOU Henriette en 1927
C.01 B 37-38	GUIGNIER Edouard	Monsieur GUIGNIER Edouard Rue Magdeleine 38350 LA MURE	30/01/1912	GUIGNIER Albert Edouard en 1912, GUIGNIER née ODDOU Angèle en 1917, GUIGNIER Edouard en 1925
C.01 Q 15-17	LAVAL Elie Auguste	M LAVAL Elie Auguste Caisse Epargne 38350 LA MURE	26/11/1896	LAVAL Elie en 1891, LAVAL Yvonne Renée Marie en 1904, LAVAL née ARTHAUD Victoire en 1906
C.01 Q 18-19	BETHOUX Augustin Jules	Monsieur BETHOUX Augustin Jules 38350 LA MURE	13/08/1890	BETHOUX née ARTHAUD en 1890, BETHOUX Pierre-Louis en 1890, BETHOUX Augustin Paul en 1885, BETHOUX Jules Joseph en 1896
C.01 Q 20-21	DECHAUX Ferdinand	M. DECHAUX Ferdinand 38350 LA MURE	08/03/1902	
C.01 Q 43-44	BADIER Achille	M. BADIER Achille Simane 38350 PRUNIERES	13/05/1904	BADIER Ernest en 1904, BADIER Achille en 1911
C.01 Q 42	PERRET Alphonse	M. PERRET Alphonse 38350 LA MURE	25/07/1896	PERRET Jean en 1896, PERRET Joséphine en 1896, PERRET Alphonse en 1924
C.01 O 30-34	BONNOIS Aimé et Adolphe	MM. BONNOIS Aimé et Adolphe 38350 LA MURE	19/10/1889	BONNOIS Angèle en 1900, BONNOIS Adolphe en 1906, BONNOIS Louis Aimé en 1895, BONNOIS Louise en 1884, BONNOIS Charles Albin en 1886
C.01 O 20-21	BERTHIER née AMBLARD Marie	Mme BERTHIER Marie 38000 GRENOBLE	06/11/1899	ARTHAUD née DURAND Joséphine en 1891, BERTHIER Céline en 1892, BERTHIER née AMBLARD Marie en 1920, BERTHIER Marie en 1901
C.01 O 49	CLARKSON née MAURICE Joséphine	Mme CLARKSON Joséphine NEW YORK ETATS-UNIS	29/06/1896	MAURICE née PONCET Jeanne en 1854
C.01 O 43	TAGNARD Eugène	M.TAGNARD Eugène 97 Rue de la République 13000 MARSEILLE	26/02/1897	TAGNARD Julie en 1897
C.01 O 44-45	LAGET née PARATY Marie	Mme LAGET Marie 38350 LA MURE	14/02/1895	LAGET Jean en 1895, LAGET Xavier en 1870, LAGET Joseph en 1872, VIAL Joseph en 1907, VIAL née LAGET en 1936
C.01 O 36	PIEGAY Constant	M. PIEGAY Constant 38000 GRENOBLE	25/11/1899	PETITCHET Théodore en 1899, PETITCHET née COMBE Olympe en 1898

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **Valide** la procédure de reprise des concessions réputées en état d'abandon,
- **Autorise** M. le Maire à entreprendre le lancement de la procédure de reprise sur les concessions ciblées en état d'abandon dans le cimetière communal, dont la liste est jointe en annexe,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Convention Communale de Coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, le Décret n°2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination, et la circulaire NOR INT 1300185C du 30 janvier 2013,

Vu la loi n° 201961461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité juridique des missions exercées par les agents de la Police Municipale en liaison avec les forces de sécurité de l'Etat (Gendarmerie),

Une convention de coordination des forces de sécurité de l'Etat (Gendarmerie ou Police) et la Police Municipale de La Mure a été signée en 2015.

Celle-ci étant arrivée à échéance, M. le Préfet de l'Isère a invité la collectivité à la renouveler.

Vu cet exposé

Après avoir pris connaissance de ladite convention, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve cette nouvelle convention de coordination,**
- **Autorise le Maire** à signer la convention communale de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, telle que présentée en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité

Utilisation des équipements sportifs par les lycées : Conventions tripartites entre la commune, la Région et l'établissement scolaire

Le Maire expose au Conseil municipal,

Le financement des lycées est un domaine de compétence des Conseils Régionaux. A cet effet, la Région Auvergne-Rhône-Alpes participe financièrement dans le cadre de l'utilisation des équipements sportifs communaux par le **Lycée de la Matheysine** et le **LYPPRA** (Lycée Professionnel Rural des Alpes).

Les modalités de participation financière pour l'utilisation de ces équipements sportifs font l'objet d'une convention tripartite entre la commune, la Région et l'établissement scolaire concerné, dont modèle joint en annexe.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Autorise le Maire à signer** la nouvelle convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le **Lycée de la Matheysine,**
- **Autorise le Maire à signer** la nouvelle convention avec la Région Auvergne- Rhône-Alpes et le **Lycée Professionnel Privé Rural des Alpes (LYPPRA).**

Délibération adoptée à l'unanimité

Participation financière aux frais de scolarité d'enfants murois scolarisés en ULIS à Grenoble

Année scolaire 2019 / 2020

Le Maire expose au Conseil municipal,

La loi du 22 juillet 1983 autorise les Municipalités accueillant des enfants scolarisés en Unités Localisées pour l'Intégration Scolaire (ULIS – auparavant CLIS), non domiciliés dans leur commune, à solliciter la commune d'origine de l'élève pour une participation financière aux frais de scolarité.

Ainsi, la Commune de Grenoble est habilitée à demander une participation financière à la Commune de La Mure pour des élèves murois scolarisés en ULIS. Les modalités de financement sont stipulées dans une convention à signer entre les deux communes. Ainsi, le coût de la participation, pour l'année 2019 / 2020, est de **1 063 €**.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Autorise le Maire à signer** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Grenoble pour les enfants « non grenoblois » accueillis en ULIS, pour l'année 2019 / 2020.
- **Donne son accord** pour le paiement de la participation s'élevant à **1 063 €**

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2021 – 016

Plan façades : Attribution de subvention à Mme Geneviève BOUILLOUD – Boutique « l'IMPRÉVU »

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du plan façade approuvé par délibération en date du 21 décembre 2010, modifié par délibérations en date du 2 avril 2012, 14 juin 2013, 15 avril 2014 , 21 septembre 2015, 14 juin 2018, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019, reconduit par délibérations en date des 1^{er} décembre 2014 , 22 février 2016, 07 septembre 2017, 11 décembre 2018 et 9 décembre 2019, la ville de la Mure précisait les modalités d'attribution d'une aide financière aux ravalements de façade.

Le 14 décembre 2020, **Mme Geneviève BOUILLOUD, née GUIGNIER**, propriétaire du **n° 5 avenue Chion Ducollet, terrain cadastré section AH parcelle n° 1293**, a déposé un dossier de demande de subvention enregistré sous le numéro **PRF 38 269 20 008**.

Après instruction de ce dossier, il apparait que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une subvention municipale, sur la base de travaux entrant dans le cadre de l'option 2 (entretien du bâti – 95 € / m²), majoré à 20 % du montant subventionnable, soit une aide d'un montant de **huit cent trente-six euros (836,00 €)**.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **décide et approuve** le versement d'une subvention au bénéfice de **Madame Geneviève BOUILLOUD, née GUIGNIER** demeurant n° 7 avenue Chion Ducollet – 38350 LA MURE, pour le ravalement de la façade de sa propriété sise au n° 5 avenue Chion Ducollet – à La Mure, sur le terrain cadastré **section AH – parcelle n° 1293**, d'un montant de **huit cent trente-six euros (836,00 €)**.

Cette somme sera versée à l'achèvement des travaux, sous condition d'obtention du certificat de conformité de l'architecte-conseil de la commune, du contrôle de la propreté en fin de chantier et de la présentation de la facture acquittée.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2021 – 017

Plan façades : Attribution de subvention à la SARL AG 38

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du plan façade approuvé par délibération en date du 21 décembre 2010, modifié par délibérations en date du 2 avril 2012, 14 juin 2013, 15 avril 2014 , 21 septembre 2015, 14 juin 2018, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019, reconduit par délibérations en date des 1^{er} décembre 2014 , 22 février 2016, 07 septembre 2017, 11 décembre 2018 et 9 décembre 2019, la ville de la Mure précisait les modalités d'attribution d'une aide financière aux ravalements de façade.

Le 04 janvier 2021, **la SARL AG38, représentée par Mme Adeline FAYARD**, propriétaire du **n° 11 rue du Breuil, terrain cadastré section AH parcelle n° 118**, a déposé un dossier de demande de subvention enregistré sous le numéro **PRF 38 269 21 001**.

Après instruction de ce dossier, il apparait que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une subvention municipale, sur la base de travaux entrant dans le cadre de l'option 2 (entretien du bâti – 95 € / m²), majoré à 15 % du montant subventionnable, soit une aide d'un montant de **mille cent dix-sept euros soixante-huit centimes (1 117,68 €)**.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **décide et approuve** le versement d'une subvention au bénéfice de la **SARL AG38**, représentée par Mme Adeline FAYARD, pour le ravalement de la façade de la propriété sise au n° 11 rue du Breuil – à La Mure, sur le terrain cadastré **section AH – parcelle n° 118**, d'un montant de **mille cent dix-sept euros soixante-huit centimes (1 117,68 €)**.

Cette somme sera versée à l'achèvement des travaux, sous condition d'obtention du certificat de conformité de l'architecte-conseil de la commune, du contrôle de la propreté en fin de chantier et de la présentation de la facture acquittée.

1 NPPV (A FAYARD), 26 Pour, Délibération adoptée

Délibération n° 2021 – 018

Multi Accueil « Des Roses et des Choux » - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021

Annule et remplace la délibération n°2020-105 du 07/12/2021

Sur proposition du Maire,

Concernant le fonctionnement du multi-accueil « Des Roses et des Choux », il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Pour la participation des familles, sont prises en compte les ressources annuelles fournies par la CAF : les ressources retenues en matière de prestations familiales sont celles avant les abattements de 10 %. Les pensions alimentaires versées sont à déduire.

Le barème est soumis :
 ☞ à un plancher : **8 463.24 € par an (soit 705.27 € par mois)**
 ☞ à un plafond : au 1^{er} janvier 2021 : **69 600 € par an (soit 5 800 € par mois)**

Si la famille comprend un enfant handicapé, le tarif immédiatement inférieur est appliqué. Ainsi, sur une famille de deux enfants, si l'un est handicapé, la famille se voit appliquer le tarif valable pour une famille de trois enfants.

Pour des enfants accueillis de manière très ponctuelle ou en urgence, un tarif moyen peut être appliqué selon la modalité suivante : (total participations familiales perçues par la structure sur 1 an) / (nombre d'heures payées par les familles pendant la même période).

Il est rappelé que l'ordre de priorité des inscriptions des enfants est le suivant :

1. La Mure (et enfants dont les parents s'acquittent de taxes foncières sur le bâti sur La Mure)
2. Communes relevant de la Communauté de Communes de la Matheysine,
3. Communes extérieures à la Communauté de Communes de la Matheysine.

Aussi, s'il manque des places pour les demandes des communes extérieures, seuls les enfants de cours de cycle pourront être accueillis.

ACCUEIL TEMPORAIRE et ACCUEIL PERMANENT – triple tarification

Mode de calcul :

- Familles allocataires CAF, régime général et fonctionnaire résidant à **La Mure** :
(Revenu mensuel) X (taux d'effort) = tarif horaire
- Familles allocataires CAF, régime général et fonctionnaire résidant dans une commune de la **C.C.M** (hors La Mure) :
(tarif horaire de La Mure) majoré de 8 %
- Famille allocataires CAF, régime général et fonctionnaire résidant dans une **commune extérieure** :
(tarif horaire de La Mure) majoré de 10 %

Frais d'inscription

- **La Mure** **10,00 €**
- **C.C.M** **30,00 €**
- **Autre commune** **50,00 €**

Taux d'effort : au 1^{er} janvier 2021

ACCUEIL TEMPORAIRE et ACCUEIL PERMANENT			
	La Mure	C.C.M	Autres Communes
1 enfant	0,0615 %	0,06642 %	0.06765 %
2 enfants	0,0512 %	0,055296 %	0.05632 %
3 enfants	0,0410 %	0,04428 %	0.0451 %
4 à 7 enfants	0,0307 %	0,033156 %	0,03377 %
8 enfants et +	0,0205 %	0,02214 %	0,02255 %

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Donne son accord et décide** d'adopter ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **Maintient** l'élargissement des tarifs murois à l'ensemble des familles justifiant du paiement de la taxe foncière sur le bâti sur la commune de La Mure.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2021 - 019

Participation aux frais de scolarité des enfants murois inscrits à l'école privée Sainte-Thérèse

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Au vu de l'engagement de la ville de La Mure auprès de l'école privée Sainte-Thérèse,

Au vu de la demande du gestionnaire de l'école,

Au vu de la législation obligeant la collectivité à participer financièrement aux frais de scolarité pour ses enfants scolarisés dans le groupe scolaire privé,

Il est proposé de s'engager sur une participation financière annuelle de la commune par enfant murois scolarisé à l'école Sainte-Thérèse (en classes primaires et maternelles).

Pour 2016, la participation était de 561 € par élève murois.

En 2017, il était proposé une participation de 586 € (soit une augmentation de 4,5%), ainsi qu'un engagement prévoyant une augmentation de 1,5% par an pour les 3 prochaines années, afin de parvenir à un montant pour une participation de 610 € par enfant murois scolarisé à l'école Sainte Thérèse en 2020.

Pour 2021, il est proposé une participation financière différente entre un élève d'école élémentaire et un élève de maternelle. En effet, le coût de ce dernier est plus élevé, entre autres, lorsque l'on intègre la masse salariale des Atsem. Il est proposé, pour l'année 2021, une participation financière comme suit :

- 989 € de participation pour un élève de maternelle ;
- 525 € de participation pour un élève d'école élémentaire.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** le montant de la participation aux frais de scolarité des enfants murois inscrits à l'école Sainte-Thérèse, fixé à 525 € par enfant d'école élémentaire en 989 € pour un élève d'école maternelle pour 2021,
- **Donne son accord** pour le paiement de cette participation des frais de scolarité des enfants murois inscrits à l'école privée Saint Thérèse.

1 NPPV (F GIRARDOT), 26 Pour, Délibération adoptée
